

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION  
DU CRIME DE GÉNOCIDE DANS LA BANDE DE GAZA**

**(AFRIQUE DU SUD c. ISRAËL)**

**DÉCLARATION D'INTERVENTION DÉPOSÉE PAR LA RÉPUBLIQUE DU CHILI  
EN VERTU DE L'ARTICLE 63 DU STATUT DE LA  
COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**12 septembre 2024**

*[Traduction du Greffe]*

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. AFFAIRE EN LAQUELLE EST DÉPOSÉE LA DÉCLARATION ET CONVENTION CONCERNÉE.....	1
II. LE CHILI EST PARTIE À LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE .....	2
III. DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DONT L'INTERPRÉTATION EST EN CAUSE ET EXPOSÉ DE L'INTERPRÉTATION QU'EN DONNE LE CHILI.....	2
A. Interprétation de l'article IX — clause juridictionnelle .....	2
B. Interprétation de l'article II — Définition du génocide.....	4
C. Interprétation de l'article premier — Obligation de prévenir le génocide .....	7
D. Interprétation des articles premier et VI — Obligation de punir.....	10
E. Interprétation des articles III, IV, V et VI — Incitation directe et publique à commettre le génocide.....	12
F. Conclusion.....	16
IV. DOCUMENTS À L'APPUI DE LA DÉCLARATION .....	16
V. DÉSIGNATION D'AGENTS .....	17

## DÉCLARATION D'INTERVENTION DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI

1. Le Gouvernement de la République du Chili (ci-après, le « Chili ») a l'honneur de soumettre à la Cour internationale de Justice, sur le fondement de l'article 63 du Statut de celle-ci, une déclaration d'intervention en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*.

2. Aux termes de l'article 82 du Règlement de la Cour, une déclaration d'intervention déposée en vertu de l'article 63 du Statut de la Cour doit indiquer le nom de l'agent, préciser l'affaire et la convention qu'elle concerne, et

« cont[enir] :

- a) des renseignements spécifiant sur quelle base l'État déclarant se considère comme partie à la convention ;
- b) l'indication des dispositions de la convention dont il estime que l'interprétation est en cause ;
- c) un exposé de l'interprétation qu'il donne de ces dispositions ;
- d) un bordereau des documents à l'appui, qui sont annexés ».

3. Les éléments susmentionnés seront examinés successivement ci-après.

### I. AFFAIRE EN LAQUELLE EST DÉPOSÉE LA DÉCLARATION ET CONVENTION CONCERNÉE

4. Le 29 décembre 2023, la République sud-africaine (ci-après, l'« Afrique du Sud ») a soumis à la Cour une requête introductive d'instance contre l'État d'Israël (ci-après, « Israël ») concernant des manquements allégués de ce dernier aux obligations lui incombant au regard des articles premier, III, IV, V et VI de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 (ci-après, la « convention sur le génocide » ou la « convention ») à l'égard des Palestiniens de Gaza, en fondant la compétence de la Cour sur la clause compromissoire contenue à l'article IX de la convention et sur le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour.

5. Dans sa requête, l'Afrique du Sud a en outre demandé à la Cour d'indiquer des mesures conservatoires.

6. Après avoir entendu les deux Parties sur la question, la Cour a, le 26 janvier 2024, rendu une ordonnance en indication de mesures conservatoires. Elle a conclu que, *prima facie*, elle avait compétence au motif que les Parties paraissaient, à ce stade, « avoir des points de vue nettement opposés quant à la question de savoir si certains actes ou omissions reprochés à Israël à Gaza [étaient] constitutifs de manquements par celui-ci aux obligations prévues par la convention sur le génocide »<sup>1</sup> et que, de « l'avis de la Cour, au moins certains des actes et omissions que l'Afrique du Sud reproch[ait] à Israël à Gaza sembl[ai]ent susceptibles d'entrer dans les prévisions de la convention »<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Ordonnance en indication de mesures conservatoires du 26 janvier 2024, par. 28.

<sup>2</sup> *Ibid.*, par. 30.

7. La Cour a ensuite estimé qu'il existait un lien entre certaines des mesures conservatoires sollicitées et les droits invoqués par l'Afrique du Sud au titre de la convention sur le génocide, dont elle avait conclu qu'ils étaient plausibles. Enfin, elle a considéré qu'il existait « un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits qu'elle a[vait] jugés plausibles, avant qu'elle ne rende sa décision définitive »<sup>3</sup>. Elle a donc indiqué plusieurs mesures conservatoires.

8. La Cour a depuis, à la demande de l'Afrique du Sud, indiqué des mesures conservatoires additionnelles à deux reprises<sup>4</sup>, en raison du fait que les mesures précédemment indiquées ne couvraient pas intégralement les conséquences découlant des derniers développements, qui étaient d'une gravité exceptionnelle.

## **II. LE CHILI EST PARTIE À LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE**

9. Le Chili est partie à la convention sur le génocide depuis le 3 juin 1953, date à laquelle il a déposé son instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément aux dispositions de l'article XI de la convention. En conséquence, celle-ci est entrée en vigueur pour le Chili le 1<sup>er</sup> septembre 1953. Le Chili n'a formulé aucune réserve et demeure, à ce jour, partie à la convention.

## **III. DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DONT L'INTERPRÉTATION EST EN CAUSE ET EXPOSÉ DE L'INTERPRÉTATION QU'EN DONNE LE CHILI**

10. Le Chili considère que les dispositions de la convention sur le génocide dont l'interprétation est en cause en l'espèce sont les articles premier, II, III, IV, V, VI et IX.

### **A. Interprétation de l'article IX — clause juridictionnelle**

11. Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, l'Afrique du Sud a fondé la compétence de la Cour sur le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut et sur l'article IX de la convention sur le génocide.

12. L'article IX de la convention sur le génocide subordonne la compétence de la Cour à l'existence d'un différend relatif à l'interprétation, l'application ou l'exécution dudit instrument.

13. Israël a déjà dit contester l'affirmation selon laquelle un différend existait entre les deux Parties avant l'introduction de l'instance. Lors de ses plaidoiries concernant la première demande en indication de mesures conservatoires de l'Afrique du Sud, Israël a fait valoir qu'aucune interaction bilatérale n'existait entre les deux États, que les déclarations unilatérales de l'Afrique du Sud ne suffisaient pas à établir l'existence d'un différend, et qu'il n'avait pas bénéficié d'une possibilité raisonnable de répondre aux allégations de génocide<sup>5</sup>.

14. Par conséquent, le Chili estime que l'interprétation de l'article IX de la convention sur le génocide est en cause dans la présente affaire. L'exposé du Chili, s'agissant de l'interprétation de cette disposition, portera sur deux points. Premièrement, le sens du terme « différend » employé à

---

<sup>3</sup> *Ibid.*, par. 74.

<sup>4</sup> Par les ordonnances des 28 mars et 24 mai 2024.

<sup>5</sup> CR 2024/2 (12 janvier 2024), p. 25-28.

l'article IX de la convention sur le génocide et, deuxièmement, le caractère *erga omnes* des obligations prévues par la convention.

15. En ce qui concerne le premier point, selon l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités, le terme « différend » doit être interprété selon son sens ordinaire en droit international. À cet égard, il ressort de la jurisprudence bien établie de la Cour qu'un différend est « un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts » entre les parties<sup>6</sup>. Pour qu'un différend existe, « [i]l faut démontrer que la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre »<sup>7</sup>. Les deux États en cause doivent avoir des « points de vue, quant à l'exécution ou à la non-exécution de certaines obligations internationales, ... nettement opposés »<sup>8</sup>.

16. En principe, la date pertinente à laquelle le différend doit exister est celle du dépôt de la requête<sup>9</sup>. Il doit être démontré que, à cette date, « le défendeur avait connaissance, ou ne pouvait pas ne pas avoir connaissance, de ce que ses vues se heurtaient à l'opposition manifeste du demandeur »<sup>10</sup>. Cependant, le comportement des parties postérieur à la requête peut lui aussi être pertinent pour confirmer l'existence d'un différend<sup>11</sup>.

17. Pour procéder à une telle détermination, la Cour doit tenir compte, en particulier, de toute déclaration ou de tout document échangé entre les Parties<sup>12</sup>, ainsi que de tout échange ayant eu lieu dans des enceintes multilatérales<sup>13</sup>. En outre, la Cour doit accorder une attention particulière « au contenu de la déclaration d'une partie et à l'identité des personnes auxquelles elle était destinée, afin

---

<sup>6</sup> *Concessions Mavrommatis en Palestine*, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A, n° 2, p. 11.

<sup>7</sup> *Sud-Ouest africain (Éthiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 328.

<sup>8</sup> *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Inde)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I), par. 34 ; *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I), par. 50.

<sup>9</sup> *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I), par. 52.

<sup>10</sup> *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Inde)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I), par. 38 ; *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I), par. 73 ; *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I), par. 63 ; et *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie ; 32 États intervenants)*, exceptions préliminaires, arrêt du 2 février 2024, par. 45.

<sup>11</sup> *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Inde)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I), par. 40 ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (II), par. 64.

<sup>12</sup> *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 16 mars 2022, C.I.J. Recueil 2022 (I), par. 35.

<sup>13</sup> *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I), par. 51 et 53. Ordonnance en indication de mesures conservatoires du 26 janvier 2024, par. 25.

de déterminer si cette déclaration ainsi que toute réaction à celle-ci montrent que les points de vue des parties en cause étaient nettement opposés »<sup>14</sup>.

18. Pour qu'une déclaration faite dans un contexte multilatéral soit considérée comme preuve qu'un différend existe, elle ne doit pas revêtir un caractère d'exhortation<sup>15</sup> et l'État « doit ... s'être référé assez clairement à l'objet du traité pour que l'État contre lequel il formule un grief puisse savoir qu'un différend existe ou peut exister à cet égard »<sup>16</sup>.

19. Le temps écoulé entre la date d'une déclaration et l'introduction de l'instance importe peu, tant qu'il est clair que le défendeur savait au moment de cette introduction que le demandeur s'opposait manifestement à ses vues<sup>17</sup>.

20. Enfin, en ce qui concerne le deuxième point de l'interprétation de l'article IX, le Chili entend souligner que, puisque les obligations découlant de la convention sur le génocide ont un caractère *erga omnes partes*, en ce sens que, quelle que soit l'affaire, chaque État partie a un intérêt à ce qu'elles soient respectées<sup>18</sup>, tout État partie à la convention, sans distinction, est en droit d'invoquer la responsabilité d'un autre à raison d'une violation alléguée d'obligations, sans qu'il soit requis de démontrer un intérêt particulier<sup>19</sup>.

## B. Interprétation de l'article II — Définition du génocide

21. La définition du génocide consacrée à l'article II de la convention sur le génocide repose sur deux éléments fondamentaux : un comportement prohibé (ou *actus reus*), qui comprend un ensemble d'actes énumérés à l'article II, et l'intention de l'auteur de détruire, en tout ou en partie, un groupe protégé (ou *mens rea*). Cet élément subjectif est la composante propre au génocide, celle qui le distingue d'autres crimes graves de droit international<sup>20</sup>.

22. Pour ce qui concerne l'article II de la convention, le Chili souhaiterait se pencher sur deux questions juridiques spécifiques qui sont en cause en la présente espèce : premièrement, les groupes

---

<sup>14</sup> *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Inde), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I), par. 45. Voir aussi Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (II), par. 64.*

<sup>15</sup> *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Inde), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I), par. 46.*

<sup>16</sup> *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I), par. 30 ; et Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (II), par. 72.*

<sup>17</sup> *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie ; 32 États intervenants), exceptions préliminaires, arrêt du 2 février 2024, par. 50.*

<sup>18</sup> *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 449, par. 68 ; voir aussi Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (nouvelle requête : 1962) (Belgique c. Espagne), deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1970, par. 33.*

<sup>19</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (II), par. 108-109.*

<sup>20</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (I), par. 132.*

protégés qui entrent dans le champ de la protection offerte par la convention sur le génocide et, deuxièmement, l'intention génocidaire.

23. S'agissant de la première question, l'article II de la convention dispose que l'intention génocidaire doit être dirigée contre un groupe présentant des caractéristiques positives particulières, à savoir un ensemble distinct de personnes possédant une identité collective particulière<sup>21</sup> (nationale, ethnique, raciale ou religieuse), « comme tel ». En imposant cette condition relative à la destruction d'un groupe « comme tel », la convention énonce clairement que la victime doit être visée non pas en fonction de son identité individuelle, mais bien en raison de son appartenance à un groupe protégé. La victime du crime de génocide est donc aussi le groupe lui-même, et non pas seulement l'individu<sup>22</sup>. C'est ce qui fait du génocide un crime exceptionnellement grave, et le distingue d'autres crimes graves<sup>23</sup>.

24. En outre, et comme l'a noté précédemment la Cour, les travaux préparatoires de la convention confirment qu'il y a lieu de définir de manière positive les groupes protégés, qui englobent les groupes « présentant des caractéristiques spécifiques, distinctes et bien établies, voire immuables selon certains, ce qui ne saurait être le cas de groupes définis négativement »<sup>24</sup>.

25. Pour déterminer si une victime est membre d'un groupe protégé au regard de la convention sur le génocide, un certain nombre de facteurs doivent être pris en compte, notamment la pratique d'une religion particulière, le fait de partager la même langue ou la même culture, et le contexte sociohistorique dans lequel le groupe vit<sup>25</sup>. En outre, la manière dont les victimes s'identifient elles-mêmes peut également être pertinente pour établir l'existence d'un groupe protégé<sup>26</sup>, l'appartenance à un groupe étant, par essence, une notion plus subjective qu'objective<sup>27</sup>.

26. Sur ce point, le Chili relève la constatation préliminaire de la Cour selon laquelle les Palestiniens « semblent constituer un groupe national, ethnique, racial ou religieux distinct » au sens de la convention sur le génocide<sup>28</sup>. Le Chili prend également note du récent avis consultatif, en date du 19 juillet 2024, sur les *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, dans lequel la Cour a constaté que le régime de restrictions générales qu'Israël imposait aux Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé « [éta]it constitutif de discrimination systémique fondée, notamment, sur la race, la religion ou l'origine ethnique »<sup>29</sup>.

---

<sup>21</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), par. 193.

<sup>22</sup> TPIR, Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, jugement, 2 septembre 1998, par. 521.

<sup>23</sup> ICTY, Trial Chamber, *Prosecutor v. Radovan Karadžić*, IT-95-5/18-T, Judgment, 24 March 2016, par. 551.

<sup>24</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), par. 194.

<sup>25</sup> TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c/ Radislav Krstić*, affaire n° IT-98-33-T, jugement, 2 août 2001, par. 557.

<sup>26</sup> *Ibid.*, par. 559.

<sup>27</sup> TPIR, Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda*, affaire n° ICTR-96-3-T, jugement et sentence, 6 décembre 1999, par. 56.

<sup>28</sup> Ordonnance en indication de mesures conservatoires du 26 janvier 2024, par. 45.

<sup>29</sup> *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, avis consultatif du 19 juillet 2024, par. 223.

27. En outre, la convention sur le génocide protège aussi les parties d'un groupe. Aux fins de l'appréciation de l'intention génocidaire contre une partie d'un groupe, il faut cependant que cette partie soit *substantielle*<sup>30</sup>. Pour cela, il n'est pas nécessaire qu'un seuil numérique précis soit atteint ; les effets potentiels de la destruction intentionnelle de cette partie du groupe sur le groupe tout entier suffisent<sup>31</sup>. En ce sens, la place de la partie du groupe supposément visée au sein du groupe tout entier est à prendre en considération, au regard de son importance par rapport à la communauté dans son ensemble<sup>32</sup>. De même, l'intention de détruire une partie d'un groupe à l'intérieur d'une zone géographique précise est généralement suffisante, et l'intention ne doit pas nécessairement être l'anéantissement complet du groupe, dans le monde entier<sup>33</sup>.

28. S'agissant du second point, le Chili note que la jurisprudence de la Cour a établi clairement que le génocide requiert l'intention spécifique de détruire — physiquement ou biologiquement<sup>34</sup> —, en tout ou en partie, le groupe protégé, comme tel.

29. Le Chili admet que cet élément soulève des obstacles importants en matière d'établissement de la preuve, étant donné que les manifestations extérieures d'une intention peuvent s'avérer particulièrement difficiles à obtenir ou à détecter. De fait, en raison de sa nature, l'intention génocidaire est généralement difficile à établir de façon directe. Cela dit, l'absence de preuves directes n'empêche pas nécessairement de conclure à un génocide.

30. En effet, il est possible de déduire une telle intention spécifique d'un certain nombre de faits et de circonstances, « notamment le contexte général, la perpétration d'autres actes répréhensibles systématiquement dirigés contre le même groupe, l'ampleur des atrocités commises, le fait de viser systématiquement certaines victimes en raison de leur appartenance à un groupe particulier, la récurrence d'actes destructifs et discriminatoires ou l'existence d'un plan ou d'une politique »<sup>35</sup>. De même, la Cour a noté qu'une ligne de conduite pouvait être admise en tant que preuve si l'intention de détruire était la seule déduction raisonnable que l'on pût faire de ladite ligne de conduite<sup>36</sup>.

31. Peuvent également être pertinents pour fournir des indications quant à l'état d'esprit de l'auteur d'un acte, entre autres, les déclarations et les propos de l'accusé<sup>37</sup>, les ordres de commettre des crimes ou les paroles d'incitation et d'encouragement visant à conduire à la commission de

---

<sup>30</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), par. 198.

<sup>31</sup> *Ibid.*

<sup>32</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (I), par. 142.

<sup>33</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), par. 199.

<sup>34</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (I), par. 134-136.

<sup>35</sup> ICTY, Appeals Chamber, *Prosecutor v. Zdravko Tolimir*, IT-05-88/2-A, Judgment, 8 April 2015, par. 246.

<sup>36</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (I), par. 417 ; et *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), par. 373.

<sup>37</sup> TPIR, Chambre d'appel, *Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza, Hassan Ngeze c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A, arrêt, 28 novembre 2007, par. 567.



crimes<sup>38</sup>, les appels implicites au meurtre de membres du groupe visé<sup>39</sup> et l'emploi de termes péjoratifs pour désigner le groupe visé ou les membres de ce groupe<sup>40</sup>.

32. En conséquence, pour déterminer si l'auteur satisfait à la condition de l'élément moral (*mens rea*), la Cour doit procéder à une analyse globale des éléments de preuve, en appréciant l'ensemble des faits dans le contexte dans lequel ils se sont produits ainsi que la ligne de conduite de l'accusé. Un tel examen des éléments de preuve, considérés dans leur ensemble, est une approche qui s'adapte bien à la notion mouvante d'intention<sup>41</sup>.

33. Enfin, il est essentiel de noter que la convention sur le génocide n'exige pas que l'intention de détruire un groupe (en tout ou en partie) soit le seul ou le principal but de l'acte<sup>42</sup>. Il faut distinguer l'intention spécifique de génocide des autres raisons ou mobiles que pourrait avoir eus l'accusé<sup>43</sup>. En effet, les membres d'un groupe protégé peuvent avoir été ciblés en raison de leur nationalité, de leur ethnicité, de leur race et/ou de leur religion, en sus d'autres raisons. Par conséquent, la preuve d'autres motivations (personnelles, politiques ou liées à un avantage militaire) n'empêche pas de conclure à l'existence d'un génocide si une telle intention spécifique est par ailleurs établie<sup>44</sup>.

### C. Interprétation de l'article premier — Obligation de prévenir le génocide

34. L'article premier de la convention sur le génocide établit une obligation générale de prévention et de punition des actes de génocide.

35. L'obligation de prévenir, bien que directement liée à celle de punir, constitue une obligation distincte<sup>45</sup>, ayant sa propre portée, qui impose à tous les États parties à la convention de « mettre en œuvre, chacun dans la mesure de ses capacités, les moyens propres à prévenir la survenance d'un génocide »<sup>46</sup>, mais également la commission d'actes punis par la convention, tels que ceux énumérés à l'article III.

---

<sup>38</sup> TPIR, Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Siméon Nchamihigo*, affaire n° ICTR-01-63-T, jugement portant condamnation, 12 novembre 2008, par. 333-335.

<sup>39</sup> TPIR, Chambre d'appel, *Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza, Hassan Ngeze c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A, arrêt, 28 novembre 2007, par. 568-569.

<sup>40</sup> ICTY, Appeals Chamber, *Prosecutor v. Zdravko Tolimir*, IT-05-88/2-A, Judgment, 8 April 2015, par. 573-576.

<sup>41</sup> *Ibid.*, par. 247.

<sup>42</sup> TPIR, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Elizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana*, affaires n° ICTR-96-10-A et ICTR-96-17-A, 13 décembre 2004, par. 304.

<sup>43</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), par. 189.

<sup>44</sup> Nations Unies, Conseil de sécurité, *Rapport final de la Commission d'experts présenté conformément à la résolution 935 (1994) du Conseil de sécurité*, 9 décembre 1994, doc. S/1994/1405, par. 159.

<sup>45</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), par. 425.

<sup>46</sup> *Ibid.*, par. 427.

36. La Cour a déjà précisé que l'obligation de prévenir est une obligation de diligence<sup>47</sup> revêtant un caractère *erga omnes*, qui n'est pas limitée territorialement<sup>48</sup>. Les obligations de diligence impliquent la nécessité d'adopter les normes et mesures appropriées, et d'exercer un certain degré de vigilance dans leur mise en œuvre ainsi que dans le contrôle administratif des opérateurs publics et privés<sup>49</sup>. Si le niveau de diligence requise applicable varie en fonction des circonstances particulières, il est toutefois clairement proportionnel à la gravité du risque<sup>50</sup>.

37. En ce qui concerne l'obligation de prévenir le génocide prévue par l'article premier de la convention, la Cour, pour déterminer s'il a été satisfait au niveau de diligence requise, devra évaluer, entre autres, la capacité de l'État à influencer effectivement l'action des personnes susceptibles de commettre, ou qui sont en train de commettre, un génocide, et notamment l'éloignement géographique de cet État par rapport au lieu des événements, l'intensité de ses liens politiques avec les acteurs principaux et sa position juridique à l'égard de la population concernée par le danger<sup>51</sup>. Par conséquent, si, après avoir examiné les paramètres susmentionnés, la Cour conclut que l'« État a manqué manifestement de mettre en œuvre les mesures de prévention du génocide qui étaient à sa portée », celui-ci sera alors considéré avoir manqué à son devoir de prévention<sup>52</sup>.

38. À cette fin, « [p]eu importe ... que l'État dont la responsabilité est recherchée allègue, voire qu'il démontre, que s'il avait mis en œuvre les moyens dont il pouvait raisonnablement disposer, ceux-ci n'auraient pas suffi à empêcher la commission du génocide »<sup>53</sup>. Ce qui importe, c'est que l'État avait les moyens d'agir en ce sens, mais s'est manifestement abstenu de les mettre en œuvre<sup>54</sup>.

39. Enfin, il convient de noter que, même si le manquement à l'obligation de prévention n'existe que si un génocide a effectivement été commis, cette obligation prend naissance, dans un tel cas, « au moment où [l'État] a connaissance, ou devrait normalement avoir connaissance, de l'existence d'un risque sérieux de commission d'un génocide »<sup>55</sup>.

40. Il n'est pas nécessaire que l'État ait la certitude que le génocide, ou l'un quelconque des autres actes punis par la convention, est sur le point d'être commis ; il suffit qu'il ait connaissance de l'existence d'un risque sérieux de commission de tels actes<sup>56</sup>. Par conséquent, le fait pour lui de s'abstenir de prendre et de mettre en œuvre les mesures adéquates pour empêcher la commission du génocide ou de l'un quelconque des actes connexes engage, dès cet instant, sa responsabilité<sup>57</sup>.

---

<sup>47</sup> *Ibid.*, par. 430.

<sup>48</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 616.*

<sup>49</sup> *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), par. 197.*

<sup>50</sup> Tribunal international du droit de la mer, Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, avis consultatif du 21 mai 2024, par. 239.

<sup>51</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), par. 430.*

<sup>52</sup> *Ibid.*

<sup>53</sup> *Ibid.*

<sup>54</sup> *Ibid.*, par. 438.

<sup>55</sup> *Ibid.*, par. 431.

<sup>56</sup> *Ibid.*, par. 432.

<sup>57</sup> *Ibid.*, par. 432.

41. La Cour a dit par le passé qu'une ordonnance en indication de mesures conservatoires, même si elle ne constituait pas une conclusion définitive sur le fond, pouvait comporter des indications sur l'influence susceptible d'être exercée par un État sur les acteurs des événements en cause<sup>58</sup>. Le Chili avance qu'elle pourrait également comporter des indications sur la connaissance qu'avait un État d'un risque sérieux de commission de tels actes.

42. En la présente espèce, la Cour a rendu trois ordonnances en indication de mesures conservatoires, ayant estimé que les faits et circonstances présentés par l'Afrique du Sud « suffis[ai]ent pour conclure qu'au moins certains des droits que l'Afrique du Sud revendiqu[ait] et dont elle sollicit[ait] la protection [étaie]nt plausibles. Il en va ainsi du droit des Palestiniens de Gaza d'être protégés contre les actes de génocide et les actes prohibés connexes visés à l'article III »<sup>59</sup>.

43. En particulier, la Cour a conclu à l'existence d'un risque grave que de tels actes soient commis au regard de « certaines déclarations émanant de représentants de l'État israélien, dont des membres de son armée »<sup>60</sup>, dans le contexte de la situation humanitaire catastrophique, et qui continue de se dégrader, causée dans la bande de Gaza par la famine et l'inanition qui s'installent<sup>61</sup>, ainsi que l'« offensive militaire à Rafah et les déplacements successifs de grande ampleur de la population palestinienne de la bande de Gaza, déjà extrêmement vulnérable, qui en ont résulté »<sup>62</sup>.

44. En outre, les mesures conservatoires qui ont été indiquées montrent l'influence potentielle qu'Israël peut exercer sur la situation à Gaza. En particulier, la Cour a, à ce jour, notamment prescrit à Israël i) de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour prévenir la commission de tout acte constitutif de génocide et de veiller à ce que son armée ne commette aucun des actes visés ; ii) de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour prévenir et punir l'incitation directe et publique à commettre le génocide à l'encontre des membres du groupe des Palestiniens de la bande de Gaza<sup>63</sup> ; iii) de prendre toutes les mesures nécessaires et effectives pour veiller sans délai à ce que soit assurée, sans restriction et à grande échelle, la fourniture par toutes les parties intéressées des services de base et de l'aide humanitaire requis de toute urgence, et veiller à ce que son armée n'empêche pas la livraison de cette aide<sup>64</sup> ; et iv) d'arrêter immédiatement son offensive militaire, ainsi que toute autre action menée dans le gouvernorat de Rafah, « qui serait susceptible de soumettre le groupe des Palestiniens de Gaza à des conditions d'existence capables d'entraîner sa destruction physique totale ou partielle », tout en garantissant l'accès sans entrave à la bande de Gaza à tout organisme chargé par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies d'enquêter sur des allégations de génocide<sup>65</sup>.

45. Après l'indication de ces mesures conservatoires, et compte tenu de la conclusion par laquelle la Cour a constaté que les Palestiniens de Gaza avaient un droit plausible d'être protégés contre les actes de génocide, Israël ne peut prétendre qu'il n'avait pas connaissance de l'existence de ce risque.

---

<sup>58</sup> *Ibid.*, par. 435.

<sup>59</sup> Ordonnance en indication de mesures conservatoires du 26 janvier 2024, par. 54.

<sup>60</sup> Ordonnance en indication de mesures conservatoires du 26 janvier 2024, déclaration de M. le juge Nolte, par. 15.

<sup>61</sup> Ordonnance en indication de mesures conservatoires du 28 mars 2024.

<sup>62</sup> Ordonnance en indication de mesures conservatoires du 24 mai 2024.

<sup>63</sup> Ordonnance en indication de mesures conservatoires du 26 janvier 2024.

<sup>64</sup> Ordonnance en indication de mesures conservatoires du 28 mars 2024.

<sup>65</sup> Ordonnance en indication de mesures conservatoires du 24 mai 2024.

46. De même, l'existence d'autres informations suscitant de vives préoccupations quant à la probabilité que soient commis des actes de génocide ou d'autres actes punis par la convention est un autre indicateur de ce que l'État en cause avait connaissance de ce risque<sup>66</sup>.

#### **D. Interprétation des articles premier et VI — Obligation de punir**

47. L'obligation de punir, énoncée aux articles premier et VI de la convention, impose aux États partie de poursuivre et de traduire devant les tribunaux compétents les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III.

48. Cette obligation existe même si l'État en cause est déclaré responsable d'actes de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, puisqu'« il s'agirait là de deux faits internationalement illicites distincts attribuables à cet État, susceptibles d'être retenus cumulativement à sa charge comme fondements de sa responsabilité internationale »<sup>67</sup>.

49. Dans l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, la Cour a déclaré que l'obligation d'engager des poursuites imposée par l'article VI était expressément soumise à une limitation territoriale<sup>68</sup>, et précisé que « [l']article VI n'oblige[ait] les États contractants qu'à instituer et exercer une compétence pénale territoriale »<sup>69</sup>. Cependant, en raison des circonstances spécifiques de cette espèce, dans laquelle les actes de génocide avaient été commis sur le territoire bosnien par une entité qui n'était pas considérée comme un organe de l'État, ni comme relevant du contrôle effectif du défendeur, la Cour n'a pas eu l'occasion de déterminer si l'obligation de punir le génocide et les actes apparentés à celui-ci s'applique exclusivement aux territoires sur lesquels un État exerce sa souveraineté, ou si elle recouvre également les territoires sur lesquels il exerce une juridiction ou un contrôle effectif<sup>70</sup>.

50. En particulier, aux fins de la présente affaire, la Cour doit déterminer si Israël a l'obligation de punir les actes de génocide et autres actes connexes commis à Gaza, à la lumière de sa conclusion récente selon laquelle Gaza est demeurée un territoire occupé même après le retrait de la présence militaire israélienne en 2005, et qu'elle l'est plus encore depuis le 7 octobre 2023<sup>71</sup>. À cet effet, elle est tenue, pour interpréter l'obligation prévue à l'article VI, de prendre en considération le droit de l'occupation au regard du droit international humanitaire.

51. Le Chili est conscient qu'une intervention fondée sur l'article 63 du Statut de la Cour doit avoir trait uniquement à l'interprétation des dispositions de la convention en cause. Toutefois, la Cour a précisé qu'elle tiendrait compte des références à d'autres règles et principes de droit international en dehors de la convention sur le génocide, dans la mesure où celles-ci seraient pertinentes aux fins de l'interprétation des dispositions de la convention, conformément aux règles

---

<sup>66</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), par. 438.

<sup>67</sup> *Ibid.*, par. 383.

<sup>68</sup> *Ibid.*, par. 184.

<sup>69</sup> *Ibid.*, par. 442.

<sup>70</sup> Marko Milanovic, *Territorial Application of the Genocide Convention and State Succession in the UN Genocide Convention: A Commentary*, Éditions Paola Gaeta (OUP, 2009), p. 481.

<sup>71</sup> *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, avis consultatif du 19 juillet 2024, par. 93-94.

coutumières d'interprétation qui trouvent leur expression dans la convention de Vienne sur le droit des traités, en particulier à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 31<sup>72</sup>.

52. Selon le droit international coutumier tel que reflété à l'article 42 du règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre de 1907 (ci-après, le « règlement de La Haye de 1907 »), un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie, et l'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer<sup>73</sup>. En d'autres termes, un « État occupe un territoire qui n'est pas le sien si, et dans la mesure où, il exerce un contrôle effectif sur celui-ci »<sup>74</sup>.

53. À cet égard, étant donné que Gaza est actuellement sous occupation israélienne dans le contexte d'un conflit armé en cours<sup>75</sup>, pour déterminer si l'article VI contient une obligation de punir les actes commis à Gaza, il faut tenir compte, en même temps que du contexte, de toute règle pertinente du droit de l'occupation.

54. Aux termes de l'article 43 du règlement de La Haye de 1907, dans un territoire occupé, l'autorité du pouvoir légal passe entre les mains de l'occupant, qui a l'obligation de prendre toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays<sup>76</sup>. Il s'ensuit que, dans une situation d'occupation, la puissance occupante est détentrice temporaire de l'autorité.

55. Cela est corroboré par l'article 64 de la quatrième convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, qui autorise la Puissance occupante à soumettre la population du territoire occupé à des dispositions qui sont indispensables pour lui permettre de remplir ses obligations<sup>77</sup>. En effet, dans son commentaire de la convention faisant autorité, le Comité international de la Croix-Rouge explique que ces pouvoirs sont nécessaires pour assurer l'administration effective de la justice, étant donné que, en tant que détentrice temporaire du pouvoir légal, la Puissance occupante doit assumer la responsabilité de la juridiction pénale lorsque les tribunaux locaux ne sont pas à même de fonctionner correctement<sup>78</sup>.

56. À cet égard, et bien que les tribunaux du territoire occupé doivent, en principe, continuer de fonctionner dans les situations d'occupation, c'est à la Puissance occupante qu'il revient d'exercer la compétence pénale pertinente lorsque cela n'est pas possible. Cette compétence comprend

---

<sup>72</sup> *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie), déclarations d'intervention, ordonnance du 5 juin 2023*, par. 84 ; et *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), déclarations d'intervention, ordonnance du 3 juillet 2024*, par. 45.

<sup>73</sup> *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, ordonnance du 30 janvier 2004, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, par. 78 ; *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, avis consultatif du 19 juillet 2024, par. 86 et 92.

<sup>74</sup> *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, avis consultatif du 19 juillet 2024, par. 90.

<sup>75</sup> *Ibid.*, par. 93.

<sup>76</sup> Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. La Haye, 18 octobre 1907.

<sup>77</sup> Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles temps de guerre, du 12 août 1949, art. 64, par. 2.

<sup>78</sup> CICR, Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, commentaire de 1958, art. 64.

assurément l'engagement de poursuites et l'imposition de sanctions à l'encontre des personnes accusées de génocide ou d'autres actes connexes commis sur le territoire occupé.

57. De fait, l'exercice de la compétence pénale en ce qui concerne la punition du génocide et des crimes connexes est essentiel pour permettre à Israël, en tant que puissance occupante, de s'acquitter de ses obligations au regard de la quatrième convention de Genève. En outre, comme l'a récemment indiqué la Cour, « [c]'est le contrôle effectif d'un territoire, quel que soit son statut juridique en droit international, qui constitue le fondement de la responsabilité de l'État à raison de ses actes ayant une incidence sur la population dudit territoire ou sur d'autres États »<sup>79</sup>.

58. Il s'ensuit que, à la lumière du but purement humain et civilisateur de la convention, l'obligation de punir s'applique non seulement dans les territoires souverains, mais également dans les territoires placés sous la juridiction ou le contrôle effectif d'un État, y compris les territoires occupés. Conclure le contraire conduirait à des situations d'impunité intolérables, dans lesquelles un État auquel il incomberait au premier chef de protéger une population en raison de son contrôle sur le territoire serait dispensé de l'obligation de punir les actes de génocide commis sur ce territoire, même si ces actes étaient commis par ses propres forces.

### **E. Interprétation des articles III, IV, V et VI — Incitation directe et publique à commettre le génocide**

59. Pour terminer, le Chili souhaite se pencher sur l'incitation publique à commettre le génocide, visée à l'article III de la convention sur le génocide.

60. Au regard du droit international, l'incitation directe et publique à commettre le génocide est un crime en soi<sup>80</sup>, et est punissable en tant que telle, même si elle ne produit pas le résultat escompté par son auteur<sup>81</sup>, s'il n'y a pas de relation de cause à effet entre le discours et les actes qui s'ensuivent<sup>82</sup>, ou si aucun acte de génocide n'en a résulté<sup>83</sup>.

61. Par conséquent, la Cour, pour apprécier s'il y a eu incitation directe et publique à commettre le génocide en la présente espèce — ce que soutient l'Afrique du Sud —, doit s'attacher à examiner non pas les *effets* des propos ou des exhortations, mais leur *contenu*. Ainsi que l'a noté le Tribunal pénal international pour le Rwanda, « [c]'est parce qu'il a pour potentiel de provoquer le génocide que le discours caractérise l'incitation »<sup>84</sup>. L'incitation directe et publique à commettre le

---

<sup>79</sup> *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, avis consultatif du 19 juillet 2024, par. 264.

<sup>80</sup> TPIR, Chambre d'appel, *Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza, Hassan Ngeze c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A, arrêt, 28 novembre 2007, par. 678.

<sup>81</sup> TPIR, Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, jugement, 2 septembre 1998, par. 562.

<sup>82</sup> TPIR, Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze*, affaire n° ICTR-99-52-T, jugement et sentence, 3 décembre 2003, par. 1015.

<sup>83</sup> TPIR, Chambre d'appel, *Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza, Hassan Ngeze c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A, arrêt, 28 novembre 2007, par. 678 ; TPIR, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et al.*, affaire n° ICTR-98-42-A, arrêt, 14 décembre 2015, par. 2677.

<sup>84</sup> TPIR, Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze*, affaire n° ICTR-99-52-T, jugement et sentence, 3 décembre 2003, par. 1015.

génocide doit être punie parce qu'elle est porteuse d'un très grand risque pour la société, même si elle n'est pas suivie d'effet<sup>85</sup>.

62. Dans son examen, la Cour doit garder à l'esprit que l'incitation directe et publique à commettre le génocide est à distinguer du discours de haine ou de toute autre exhortation à la violence ou à la discrimination<sup>86</sup>, et que, selon la convention sur le génocide, l'*actus reus* de ce crime requiert que l'incitation présente deux caractéristiques, à savoir qu'elle soit directe et publique.

63. L'incitation est *directe* si elle consiste en un « un appel à commettre un crime »<sup>87</sup>. En la présente affaire, la Cour doit accorder un poids particulier à la teneur des exhortations de certains hauts fonctionnaires israéliens, qui ont engagé à tuer toutes les personnes vivant à Gaza (par exemple, « [I] faut raser la bande de Gaza ; il n'y a qu'une seule sentence pour tous ses habitants : la mort »<sup>88</sup>), ou à ne pas tenir compte du statut civil des personnes vivant à Gaza (par exemple, « [N]ous devons rayer la bande de Gaza de la carte... Il n'y a pas d'innocents là-bas »<sup>89</sup> ; « [D]es civils qui n'y sont pour rien, ça n'existe pas à Gaza »<sup>90</sup> ; « [L]orsque nous disons que le Hamas doit être détruit, cela englobe tous ceux qui se réjouissent, qui apportent leur soutien et qui le montrent en distribuant des bonbons. Ce sont tous des terroristes et tous doivent également être détruits »<sup>91</sup>). Même s'il n'est pas nécessaire que ces appels aient été concrètement suivis d'effets (en raison de la nature autonome du crime), le fait qu'ils aient influencé le comportement d'une tierce partie peut être un moyen d'établir leur caractère direct<sup>92</sup>. Ainsi, la Cour pourrait examiner dans quelle mesure ces appels semblent avoir trouvé écho auprès des soldats israéliens<sup>93</sup>.

64. Le caractère direct doit également être examiné à la lumière du contenu linguistique et culturel. Ainsi que l'a noté le Tribunal pénal international pour le Rwanda, « le même discours prononcé dans un pays ou dans un autre, selon le public, sera ou non perçu comme "direct" »<sup>94</sup>. En

---

<sup>85</sup> TPIR, Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, jugement, 2 septembre 1998, par. 562.

<sup>86</sup> TPIR, Chambre d'appel, *Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza, Hassan Ngeze c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A, arrêt, 28 novembre 2007, par. 692.

<sup>87</sup> TPIR, Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, jugement, 2 septembre 1998, par. 556.

<sup>88</sup> Yitzhak Kroizer, membre de la Knesset. Voir *The Guardian*, 'Israeli public figures accuse judiciary of ignoring incitement to genocide in Gaza' (3 January 2024), <https://www.theguardian.com/world/2024/jan/03/israeli-public-figures-accuse-judiciary-of-ignoring-incitement-to-genocide-in-gaza>, consulté le 6 juillet 2024.

<sup>89</sup> Yitzhak Kroizer, membre de la Knesset. Voir *Haaretz*, 'Editorial | Fire Israel's Far Right' (6 November 2023), <https://www.haaretz.com/opinion/editorial/2023-11-06/ty-article/.premium/fire-israels-far-right/0000018b-a11c-dc0b-a1cb-e5de69890000>, consulté le 6 juillet 2024.

<sup>90</sup> Amihai Ben-Eliyahu, ministre du patrimoine. Voir *The Times of Israel*, 'Far-right minister says nuking Gaza an option, PM suspends him from cabinet meetings' (5 November 2023), <https://www.timesofisrael.com/far-right-minister-says-nuking-gaza-an-option-pm-suspends-him-from-cabinet-meetings/>, consulté le 6 juillet 2024.

<sup>91</sup> Itamar Ben-Gvir, ministre de la sécurité nationale. Voir *The Times of Israel*, "'We should be worried': Israel faces peril at The Hague in Gaza "genocide" case' (10 January 2024), <https://www.timesofisrael.com/we-should-be-worried-israel-faces-peril-at-the-hague-in-gaza-genocide-case/>, consulté le 6 juillet 2024.

<sup>92</sup> TPIR, Chambre d'appel, *Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza, Hassan Ngeze c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A, arrêt, 28 novembre 2007, note de bas de page 1674.

<sup>93</sup> Voir la vidéo qui a été divulguée, montrant des soldats qui chantent « Gaza, nous sommes venus pour conquérir ... Nous connaissons le mot d'ordre : "Personne n'y est pour rien" ». Voir *The Telegraph*, 'Israeli troops filmed setting fire to food supplies in Gaza' (13 December 2023), <https://www.telegraph.co.uk/world-news/2023/12/13/israel-defense-forces-soldiers-gaza-viral-videos-food-fire/>, consulté le 6 juillet 2024.

<sup>94</sup> TPIR, Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, jugement, 2 septembre 1998, par. 557.

conséquence, si les suggestions vagues ou indirectes sont insuffisantes<sup>95</sup>, un appel implicite peut toutefois constituer aussi une incitation directe et publique à commettre le génocide, dès lors que les personnes à qui le message était destiné en ont saisi la portée<sup>96</sup>.

65. Sur ce point, il est important d'examiner les appels lancés publiquement par différentes figures d'autorité israéliennes — dont le premier ministre — qui font référence à des passages de la Bible et au peuple d'Amalek (« [I]l faut effacer la mémoire d'Amalek »<sup>97</sup> ; « Souvenez-vous de ce qu'Amalek vous a fait »)<sup>98</sup>. La Cour devrait tenir compte de la signification culturelle de la référence à Amalek, et rechercher si celle-ci pourrait être interprétée, dans la culture judaïque, comme un appel à commettre des crimes contre les Gazaouis, y compris les enfants et les nourrissons<sup>99</sup>.

66. Les propos déshumanisants peuvent également être pertinents pour déterminer si un discours constitue une incitation directe et publique à commettre le génocide. Au Rwanda, les Tutsis étaient souvent qualifiés de « cancrelats » ou de « cafards » (*Inyenzi*) par les auteurs du génocide<sup>100</sup>. De même, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a jugé que l'existence de propos dénigrants était un élément pertinent aux fins de la constatation du génocide<sup>101</sup>. Par conséquent, les appels déshumanisants concernant les Gazaouis, en particulier ceux émanant de hauts responsables (« Ceux que nous combattons sont des animaux »<sup>102</sup> ; « [L]es animaux doivent être traités comme ils

---

<sup>95</sup> *Ibid.*, par. 557 ; TPIR, Chambre d'appel, *Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza, Hassan Ngeze c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A, arrêt, 28 novembre 2007, par. 692.

<sup>96</sup> TPIR, Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, jugement, 2 septembre 1998, par. 557-558.

<sup>97</sup> Boaz Bismuth, membre de la Knesset. Voir *The Guardian*, 'Israeli public figures accuse judiciary of ignoring incitement to genocide in Gaza' (3 January 2024), <https://www.theguardian.com/world/2024/jan/03/israeli-public-figures-accuse-judiciary-of-ignoring-incitement-to-genocide-in-gaza>, consulté le 6 juillet 2024.

<sup>98</sup> Benjamin Netanyahu, premier ministre. Voir NPR, 'Netanyahu's references to violent biblical passages raise alarm among critics' (7 November 2023), <https://www.npr.org/2023/11/07/1211133201/netanyahus-references-to-violent-biblical-passages-raise-alarm-among-critics>, consulté le 6 juillet 2024.

<sup>99</sup> Deutéronome 25:17-19 : « Souviens-toi de ce que t'a fait subir Amalek, sur la route, quand vous êtes sortis d'Égypte. Il t'a rejoint sur la route et a massacré tous ceux qui traînaient à l'arrière, alors que tu étais fourbu, exténué. Il n'a pas craint Dieu ! Aussi, quand le Seigneur ton Dieu t'aura dégagé de tous tes ennemis d'alentour et t'aura procuré le repos, dans le pays que le Seigneur ton Dieu te donne en héritage pour en prendre possession, *alors tu effaceras le souvenir d'Amalek de dessous les cieux. N'oublie pas !* » Voir aussi Premier livre de Samuel, 15:1-3 : « Samuel dit à Saül : "C'est moi que le Seigneur a envoyé pour te donner l'onction comme roi sur son peuple, sur Israël. Et maintenant, écoute la voix, écoute les paroles du Seigneur. Ainsi parle le Seigneur des armées : Je vais demander compte à Amalek de ce qu'il a fait à Israël en lui barrant la route, lorsqu'il montait d'Égypte. Maintenant donc, vas ! Tu frapperas Amalek ; et vous devrez vouer à l'anathème tout ce qui lui appartient. *Tu ne l'épargneras pas. Tu mettras tout à mort : l'homme comme la femme, l'enfant comme le nourrisson, le bœuf comme le mouton, le chameau comme l'âne*" » (les italiques sont de nous).

<sup>100</sup> TPIR, Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, jugement, 2 septembre 1998, par. 90, 148 ; TPIR, Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze*, affaire n° ICTR-99-52-T, jugement et sentence, 3 décembre 2003, par. 187.

<sup>101</sup> ICTY, Appeals Chamber, *Prosecutor v. Zdravko Tolimir*, IT-05-88/2-A, Judgment, 8 April 2015, par. 573-576.

<sup>102</sup> Yoav Gallant, ministre de la défense. Voir *The Times of Israel*, 'Defense minister announces "complete siege" of Gaza: No power, food or fuel' (9 October 2023), [https://www.timesofisrael.com/liveblog\\_entry/defense-minister-announces-complete-siege-of-gaza-no-power-food-or-fuel/](https://www.timesofisrael.com/liveblog_entry/defense-minister-announces-complete-siege-of-gaza-no-power-food-or-fuel/), consulté le 6 juillet 2024.



le méritent »<sup>103</sup> ; « [N]ous sommes le peuple de la lumière, ils sont le peuple de l'ombre »<sup>104</sup>) revêtent une pertinence toute particulière.

67. L'incitation doit aussi être *publique*, ce qui demande de prendre en compte le lieu dans lequel elle s'est exprimée, ainsi que l'assistance à laquelle elle était adressée. L'incitation est publique si elle est faite à destination d'une pluralité de personnes dans un lieu public, ou, plus largement, à destination du public, par exemple au moyen des médias de masse<sup>105</sup>. Cependant, il convient de noter que l'incitation peut se faire non seulement oralement, mais aussi par des documents écrits distribués dans des lieux publics, par des placards ou affiches exposés publiquement, ou par tout autre moyen de communication audiovisuelle<sup>106</sup>.

68. Pour qu'il y ait incitation directe et publique, il faut que l'individu ait agi dans l'intention d'amener directement une autre personne à commettre un génocide<sup>107</sup>. Sur ce point, le Chili renvoie aux observations formulées ci-dessus concernant les moyens dont dispose la Cour pour déduire une telle intention.

69. Enfin, comme on l'a vu en détail dans la section qui précède, le Chili souhaite souligner que, conformément à l'article IV de la convention sur le génocide, les États partie ont l'obligation de punir toutes les personnes responsables d'incitation directe et publique au génocide, qu'il s'agisse de gouvernants, de fonctionnaires ou de particuliers. Cela implique, comme il est précisé à l'article VI de la convention, une obligation de traduire les personnes accusées d'incitation directe et publique à commettre le génocide devant les tribunaux compétents de l'État sur le territoire duquel l'acte en question (en l'occurrence, l'acte d'incitation directe et publique à commettre le génocide) a été commis.

70. À cet égard, la Cour pourrait examiner si les appels publics susceptibles d'être constitutifs d'incitation directe et publique à commettre le génocide ont donné lieu à des poursuites pénales, ou si les fonctionnaires responsables de ces appels sont toujours en fonctions. Cela est particulièrement pertinent en la présente affaire, étant donné que la Cour a renforcé l'obligation spéciale d'Israël de prévenir et de punir l'incitation directe et publique à commettre le génocide à l'encontre des membres du groupe des Palestiniens de la bande de Gaza par son ordonnance en indication de mesures conservatoires du 26 janvier 2024<sup>108</sup>.

71. En tout état de cause, l'attention particulière portée à certains appels lancés par des hauts responsables ne doit pas occulter le fait que les obligations qui incombent aux États parties au regard des articles IV et VI de la convention ont une portée encore plus vaste, et englobent aussi les actes

---

<sup>103</sup> Ghassan Alian, général de division, coordonnateur des activités gouvernementales dans les territoires. Voir *The Times of Israel*, 'COGAT chief addresses Gazans: "You wanted hell, you will get hell"' (10 October 2023), [https://www.timesofisrael.com/liveblog\\_entry/cogat-chief-addresses-gazans-you-wanted-hell-you-will-get-hell/](https://www.timesofisrael.com/liveblog_entry/cogat-chief-addresses-gazans-you-wanted-hell-you-will-get-hell/), consulté le 6 juillet 2024.

<sup>104</sup> Benjamin Netanyahu, premier ministre. Voir *X @i24NEWS\_EN* (25 October 2023), [https://twitter.com/i24NEWS\\_EN/status/1717233758003171833](https://twitter.com/i24NEWS_EN/status/1717233758003171833), consulté le 6 juillet 2024.

<sup>105</sup> TPIR, Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, jugement, 2 septembre 1998, par. 556. Voir aussi ICTR, Trial Chamber I, *The Prosecutor v. Eliézer Niyitegeka*, ICTR-96-14-T, Judgment and Sentence, 16 May 2003, par. 431.

<sup>106</sup> TPIR, Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, jugement, 2 septembre 1998, par. 559.

<sup>107</sup> *Ibid.*, par. 560.

<sup>108</sup> Ordonnance en indication de mesures conservatoires du 26 janvier 2024.

susceptibles d'être constitutifs d'incitation directe et publique à commettre le génocide qui sont le fait de personnes dont le comportement ne relève pas de la responsabilité de l'État.

## F. Conclusion

72. Depuis son adoption, la convention sur le génocide a manifestement un but purement humain et civilisateur, soit sauvegarder l'existence même de certains groupes humains, ainsi que confirmer et sanctionner les principes de morale les plus élémentaires<sup>109</sup>. À cet égard, les États parties ont non seulement un intérêt commun à voir s'accomplir ces fins supérieures, mais également un devoir juridique et moral de prendre toutes les mesures nécessaires à la prévention et à la répression des actes de génocide.

73. Le Chili a toute confiance en les travaux de la Cour, institution faisant autorité en droit international, et reconnaît le rôle crucial que joue celle-ci en interprétant et en précisant les obligations prévues par la convention, et en veillant à ce que les principes qui y sont consacrés soient respectés et appliqués de façon cohérente dans l'ensemble de la communauté internationale.

74. Sur la base des observations présentées ci-dessus, le Chili se prévaut du droit que lui confère l'article 63 du Statut d'intervenir à l'instance en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*. Il estime que la présente déclaration satisfait aux conditions énoncées à l'article 63 du Statut et à l'article 82 du Règlement de la Cour, et qu'elle est donc recevable.

75. Le Chili se réserve le droit de compléter ou de modifier la présente déclaration, et de présenter des observations écrites sur l'objet de l'intervention, s'il le juge nécessaire en fonction de l'évolution de la procédure.

## IV. DOCUMENTS À L'APPUI DE LA DÉCLARATION

76. Les documents soumis à l'appui de la présente déclaration et joints en annexe sont les suivants :

- i) Notification dépositaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en date du 15 juin 1953 faisant état de ce que le Gouvernement du Chili a, le 3 juin 1953, déposé un instrument de ratification de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, ouverte à la signature le 9 décembre 1948 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1953, conformément aux dispositions de l'article XI de celle-ci.
- ii) Lettre n° 161308 en date du 6 février 2024 par laquelle M. Philippe Gautier, greffier de la Cour internationale de Justice, a informé les États parties à la convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide que l'Afrique du Sud avait invoqué la convention comme base de compétence de la Cour et à l'appui de ses demandes au fond.

---

<sup>109</sup> Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951, p. 23.

**V. DÉSIGNATION D'AGENTS**

77. Le Gouvernement de la République du Chili désigne par la présente S. Exc. M. Claudio Troncoso Repetto, directeur général des affaires juridiques du ministère chilien des affaires étrangères, en qualité d'agent aux fins de la présente déclaration et de la présente procédure.

78. Conformément au paragraphe 1 de l'article 40 du Règlement de la Cour, le Chili demande que toutes les communications relatives à la présente affaire soient adressées à l'ambassade de la République du Chili aux Pays-Bas, à l'adresse suivante : Parkstraat 30, 2514 JK, La Haye, Pays-Bas.

La Haye, le 12 septembre 2024.

L'agent de la République du Chili,  
Claudio TRONCOSO REPETTO.

---

## LISTE D'ANNEXES

**Annexe 1 :** Notification dépositaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en date du 15 juin 1953 faisant état de ce que le Gouvernement du Chili a, le 3 juin 1953, déposé un instrument de ratification de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, ouverte à la signature le 9 décembre 1948 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1953, conformément aux dispositions de l'article XI de celle-ci.

**Annexe 2 :** Lettre n° 161308 en date du 6 février 2024 par laquelle M. Philippe Gautier, greffier de la Cour internationale de Justice, a informé les États parties à la convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide que l'Afrique du Sud avait invoqué la convention comme base de compétence de la Cour et à l'appui de ses demandes au fond.

---

## CERTIFICATION

L'ambassadeur de la République du Chili auprès du Royaume des Pays-Bas certifie l'authenticité de la signature apposée par l'agent de la République du Chili sur la déclaration d'intervention de la République du Chili, et confirme que celui-ci a été dûment désigné à cet effet. Il certifie en outre que les documents annexés à ladite déclaration sont des copies conformes et exactes des documents originaux.

L'ambassadeur de la République du Chili  
auprès du Royaume des Pays-Bas,  
Jaime MOSCOSO VALENZUELA.

---

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES  
NEW YORK

CABLE ADDRESS · UNATIONS NEWYORK · ADRESSE TELEGRAPHIQUE

FILE NO.: C.N.50.1953.TREATIES

le 15 juin 1953

CONVENTION DU 9 DECEMBRE 1948 POUR LA PREVENTION ET LA REPRESSION DU  
CRIME DE GENOCIDE

RATIFICATION PAR LE CHILI

Je suis chargé par le Secrétaire général de porter à votre connaissance que l'instrument de ratification par le Gouvernement du Chili de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, ouverte à la signature à Paris le 9 décembre 1948, a été déposé auprès du Secrétaire général le 3 juin 1953, conformément aux dispositions de l'article XI de la Convention.

Conformément aux dispositions de l'article XIII de la Convention, la ratification par le Chili prendra effet le 1er septembre 1953, soit le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification auprès du Secrétaire général.

La présente notification est faite en application de l'article XVII (a) de la Convention.

Veillez agréer,  
l'assurance de ma très haute considération.



Constantin A. Stavropoulos  
Directeur principal  
chargé du Département juridique

**Uniquement par courriel**

161308

Le 6 février 2024

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre (n° 161010) en date du 3 janvier 2024, par laquelle j'ai porté à la connaissance de votre Gouvernement que la République d'Afrique du Sud avait, le 29 décembre 2023, déposé au Greffe de la Cour internationale de Justice une requête introduisant une instance contre l'État d'Israël en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*. Une copie de la requête était jointe à cette lettre. Le texte de ladite requête est également disponible sur le site Internet de la Cour ([www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)).

Le paragraphe 1 de l'article 63 du Statut de la Cour dispose que

«[L]orsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres États que les parties en litige, le Greffier les avertit sans délai».

Le paragraphe 1 de l'article 43 du Règlement de la Cour précise en outre que

«[L]orsque l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres États que les parties en litige peut être en cause au sens de l'article 63, paragraphe 1, du Statut, la Cour examine quelles instructions donner au Greffier en la matière».

Sur les instructions de la Cour, qui m'ont été données conformément à cette dernière disposition, j'ai l'honneur de notifier à votre Gouvernement ce qui suit.

Dans la requête susmentionnée, la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après la «convention sur le génocide») est invoquée à la fois comme base de compétence de la Cour et à l'appui des demandes de l'Afrique du Sud au fond. En particulier, le demandeur entend fonder la compétence de la Cour sur la clause compromissoire contenue à l'article IX de la convention sur le génocide et fait état de violations des articles premier, III, IV, V et VI de la convention. Il semble, dès lors, que l'interprétation de cette convention pourrait être en cause en l'affaire.

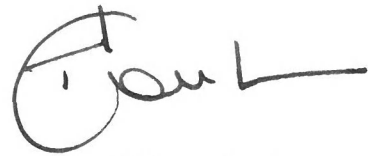
/.

[Lettres aux États parties à la convention sur le génocide  
(à l'exception de l'Afrique du Sud et de l'Israël)]

Votre pays figure sur la liste des parties à la convention sur le génocide. Aussi la présente lettre doit-elle être regardée comme constituant la notification prévue au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut. J'ajoute que cette notification ne préjuge aucune question concernant l'application éventuelle du paragraphe 2 de l'article 63 du Statut sur laquelle la Cour pourrait par la suite être appelée à se prononcer en l'espèce.

Veillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Le Greffier de la Cour,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gautier', with a large, stylized initial 'G' on the left and a horizontal line extending to the right.

Philippe Gautier